



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« construction d'un lotissement du Val des Hêtres II sur la commune de Barentin »
(Seine-Maritime)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002749 relative au projet de construction du lotissement du « Val des Hêtres II » sur la commune de Barentin (Seine-Maritime), déposée par le maire de Barentin, reçue complète le 1^{er} août 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création du lotissement « *Val des Hêtres II* » à vocation d'habitats d'une centaine de logements au lieu-dit du Hamelet au sud de la commune de Barentin, sur un terrain de prairies de fauche d'une surface totale d'environ 6,1 hectares, en prolongement de la première opération « *Val des Hêtres I* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de lotissement « *Val des Hêtres II* » est contigu à un lotissement déjà réalisé et au projet « *Val des Hêtres I* » en cours de réalisation ; que la vocation de ces trois secteurs d'aménagement, bien que réalisés par des maîtres d'ouvrages différents, est identique ; que leur complémentarité fonctionnelle est matérialisée par la création de voies et de réseaux les joignant l'un à l'autre, que leur programmation en termes de typologie de logements et que l'ampleur des aménagements mis en œuvre ou à mettre en œuvre sont similaires ;

Considérant dès lors que ces trois aménagements font partie d'un projet d'aménagement unique et qu'en conséquence, au titre du 5° de l'alinéa III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

Considérant que le cumul des trois terrains d'assiette dépasse le seuil de 10 ha fixé par la rubrique 39 de l'article précité qui soumet de tels projets à évaluation environnementale de manière systématique ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction du lotissement du « *Val des hêtres II* » sur la commune de Barentin (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76050 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*